Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 10 (1871)

Rubrik: Mars 1871

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

11 mars 1871.

# **ORDONNANCE**

concernant

les pensions des régents et des institutrices d'école primaire.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 55 de la loi du 8 mars 1870 sur les écoles primaires publiques,

### ARRÊTE:

- Art. 1er. Les pensions garanties aux régents d'école primaire par le décret du 5 décembre 1837 et par l'article 31 de la loi du 24 juin 1856 seront payées aux intéressés jusqu'à leur décès.
- Art. 2. L'excédant du crédit annuel de 24,000 fr. affecté aux pensions servira à payer des pensions aux régents et institutrices primaires diplômés que la diminution de leurs forces physiques ou intellectuelles met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions.
- Art. 3. Les nouvelles pensions sont soumises à la classification suivante:

Ire classe: Pour les régents et les institutrices qui n'ont pas encore 30 années de service 240 fr.

IIe » Pour les régents et les institutrices qui ont 30 ou 31 années de service 260 »

IIIe classe: Pour les régents et les institutrices qui ont 32 ou 33 années de service 280 fr. IVe Pour les régents et les institutrices qui ont 34 ou 35 années de service 300 . Ve Pour les régents et les institutrices qui ont 36 ou 37 années de service 320 > Pour les régents et les institutrices VIe qui ont 38 ou 39 années de service 340 Pour les régents et les institutrices VIIe qui ont 40 années de service ou plus 360 .

Art. 4. Tout régent qui veut solliciter une pension, doit présenter sa demande à l'inspecteur des écoles, en y joignant:

- 1) son acte de naissance;
- 2) son diplôme d'instituteur primaire ou un certificat équivalent;
- des certificats constatant ses années de service comme instituteur d'école primaire publique, accompagnés de certificats des autorités scolaires locales sur l'exercice de ses fonctions;
- 4) un certificat de médecin concernant ses facultés physiques et intellectuelles.
- Art. 5. Les demandes de pension peuvent être présentées à toute époque de l'année.

Elles sont préavisées par l'inspecteur des écoles, qui les transmet à la Direction de l'éducation avec les pièces à l'appui.

La Direction de l'éducation dressera une liste des aspirants et soumettra au Conseil-exécutif les propositions qu'il appartiendra.

11 mars

1871.

11 mars 1871.

- Art. 6. Aussitôt qu'un régent (ou une institutrice) d'école primaire a obtenu une pension, la place qu'il occupe doit être mise au concours.
- Art. 7. Les pensions sont payées chaque trimestre par les receveurs de district sur un bon de la Direction de l'éducation.
- Art. 8. La veuve ou les enfants du titulaire de la pension continuent d'en jouir pendant le trimestre du décès et pendant le trimestre suivant. Le receveur de district est tenu d'aviser la Direction de l'éducation de chaque décès de pensionnaire.
- Art. 9. Cette ordonnance entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> avril 1871. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.